



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSDEV OUEST PROVENCE, dont le siège social est sis 335 chemin du Chaland, 13270 FOS SUR MER, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°622 047 454, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°15TR04 notifié en date du 08/10/2015, la société AUTOCARS ALIZES, devenue TRANSDEV OUEST PROVENCE par changement de dénomination sociale, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport publics urbains de voyageurs .

La Société TRANSDEV OUEST PROVENCE a eu recours à une société sous-traitante, la société BERTRANS.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires.

Cette somme se répartit en :

Pour la société titulaire du présent marché, TRANSDEV OUEST PROVENCE :

- **Services urbains / interurbains : 50 % soit 637 289,77 euros HT, soit 701 018,74 euros TTC (TVA 10%)**

- **Services scolaires : 55 % soit 258 410,42 euros HT, soit 284 251,46 euros TTC (TVA 10%)**

Pour la société sous-traitante, BERTRANS :

- **Services urbains / interurbains : 50 % soit 1 440 euros HT, soit 1 584 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

Pour la société titulaire du présent marché, TRANSDEV OUEST PROVENCE :

- **Services urbains / interurbains**

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **15 432,60 € Hors Taxes**, soit **16 975,86 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
34,68	445 €	15 432,60

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **8 115,12 € Hors Taxes**, soit **8 926,63 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	34,68	78 €	8 115,12

- **Services scolaires**

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **10 680,00 € Hors Taxes**, soit **11 748,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
24	445 €	10 680

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **5 616,00 € Hors Taxes**, soit **6 177,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	24	78 €	5 616

Pour la société sous-traitante, BERTRANS :

▪ **Services urbains / interurbains**

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445,00 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	15 432,60

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule

Cette indemnisation s'établit à **234,00 € Hors Taxes**, soit **257,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois d'activité	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	1	78 €	234

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Pour la société titulaire du présent marché, TRANSDEV OUEST PROVENCE :

Ce montant s'élève à :

- 660 837,49 € HT, soit 726 921,24 € TTC pour les services urbains / interurbain
 - 274 706,42 € HT, soit 302 177,06 € TTC pour les services scolaires
 - **Soit un total de 935 543,91 € HT, soit 1 029 098,30 € TTC, qui correspond à la somme relative à :**
- la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre (services urbains/interurbains et scolaires), tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
 - la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules affectés aux services urbains/interurbains et scolaires, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Pour la société sous-traitante, BERTRANS :

Ce montant s'élève à **2 119,00 € HT** , soit **2 330,90 € TTC**; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre (services urbains/interurbains), tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules affectés aux services urbains/interurbains, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°15TR04.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant

du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°15TR04.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit du Titulaire et le cas échéant, au profit du sous-traitant.

La Métropole est redevable des sommes suivantes au profit de :

- **Société TRANSDEV OUEST PROVENCE : 935 543,91 euros Hors Taxes, soit 1 029 098,30 euros TTC ;**
- **Société BERTRANS : 2 119,00 euros Hors Taxes, soit 2 330,90 euros TTC ;**

La Métropole se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom des sociétés xxxxxxxxx [RIB joints en annexe].

Le paiement sera effectué par virement administratif dans le délai global de 30 jours à compter de la notification du protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	15TR04	LIGNES URBAINES
Taux indemnisation définitive applicable :	50%	
Titulaire :	TRANSDEV OUEST PROVENCE (ex ALIZE)	
Sous-traitant :	BERTRANS	

Titulaire : TRANSDEV OUEST PROVENCE (ex ALIZE) '048662

Période 01/01/2020 au 30/06/2020 (hors COVID)	Bons de commande (Prix de base)	Montant total des services commandés (Prix Indexés)	Montant des services effectués et constatés (Prix révisés)	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° de mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix de base marché) HT	Montant indemnisation due après remboursement des avances VERS2ES ht
Prestations 01 à 08/2020	20D00447	8 663 134,81	7 137 224,15 €	1 274 579,53 €	Aucune avance		637 289,77 €	637 289,77 €
Total (en € HT) :		8 663 134,81	7 137 224,15	1 274 579,53		0,00	637 289,77	637 289,77

soit TTC avec un taux de TVA de 10% 701 018,74 701 018,74

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	34,68						
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €			TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES		15 432,60 €
			Au taux de 10%		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES		16 975,86 €
Désinfection		234,00 €			TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES		8 115,12 €
8 € / véhicule/mois d'activité							
Services Réguliers du 15/03 au 31/05			Au taux de 10%		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES		8 926,63 €
					soit un total HT		660 837,49 €
					soit un total TTC avec un taux de 10%		726 921,23 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitve

Sous traitant	BERTRANS	071033						
Période	Bons de commande (Prix de base)	Montant total des services commandés (Prix Indexés)	Montant des services effectués et constatés (Prix Indexés)	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive (prix de base)	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° de mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix de base marché) HT	Montant indemnisation due après remboursement des avances VERS2ES ht
Prestations 01 à 08/2020	20D00447	167 797,75	164 816,32 €	2 880,00 €	Aucune avance		1 440,00 €	1 440,00 €
Total (en € HT) :		167 797,75	164 816,32	2 880,00		0,00	1 440,00	1 440,00

soit TTC avec un taux de TVA de 10%

1 584,00

1 584,00

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	1					
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €		TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES		445,00 €
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES		489,50 €
désinfection		234,00 €		TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES		234,00 €
78 € / véhicule/mois d'activité						
Service à compter du 11/05/2020			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES		257,40 €
				soit un total HT		2 119,00 €
				soit un total TTC avec un taux de 10%		2 330,90 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	15TR04	LIGNES URBAINES
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	TRANSDEV OUEST PROVENCE (ex ALIZE)	
Sous-traitant :	BERTRANS	

Titulaire : TRANSDEV OUEST PROVENCE (ex ALI 048662

Période 01/01/2020 au 30/06/2020 (hors COVID)	Bons de commande (Prix de base)	Montant total des services commandés (Prix Indexés)	Montant des services effectués et constatés (Prix révisés)	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° de mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix de base marché) HT	Montant indemnisation due après remboursement des avances Versées ht
Prestations 01 à 08/2020	20D00449	1 743 760,79	1 278 204,96 €	469 837,13 €	Aucune avance		258 410,42 €	258 410,42 €
Total (en € HT) :		1 743 760,79	1 278 204,96	469 837,13		0,00	258 410,42	258 410,42

soit TTC avec un taux de TVA de 10%	284 251,46	284 251,46
-------------------------------------	------------	------------

Indemnisation des coûts sanitaires

Nombre de véhicules	24				
protection poste de conduite : 445€/véhicule		445,00 €		TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	10 680,00 €
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	11 748,00 €
désinfection		234,00 €		TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	5 616,00 €
8 € / véhicule/mois d'activité					
Services Scolaire du 11/05 au 04/07/2020			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	6 177,60 €
				soit un total HT	274 706,42 €
				soit un total TTC avec un taux de 10%	302 177,06 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021